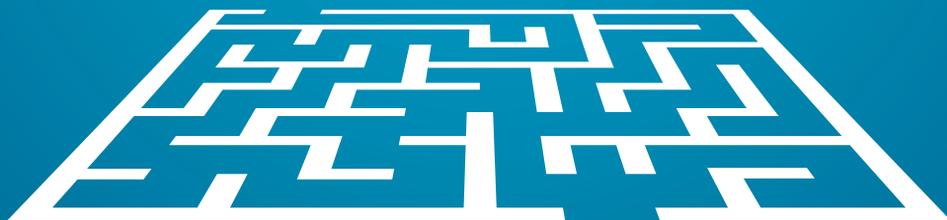


GUIDE



***Vous aider
à faire face
à vos dettes***

La procédure de surendettement



■ CONSEILS ■ QUE FAIRE ? ■ COMMENT FAIRE ? ■ DÉROULEMENT

ASF

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Sommaire

Vous aider à faire face à vos dettes

La procédure de surendettement



ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Document élaboré par l'Association française des Sociétés Financières (ASF) en concertation avec plusieurs organisations de consommateurs représentatives (voir au dos). Il n'a pas vocation à se substituer à votre contrat qui, seul, définit vos droits et obligations.



PAGE 06

Conseils

PAGE 07 | **PRENEZ DE NOUVELLES
HABITUDES**

PAGE 08 | **QUE FAIRE ?**

PAGE 10

La procédure de surendettement

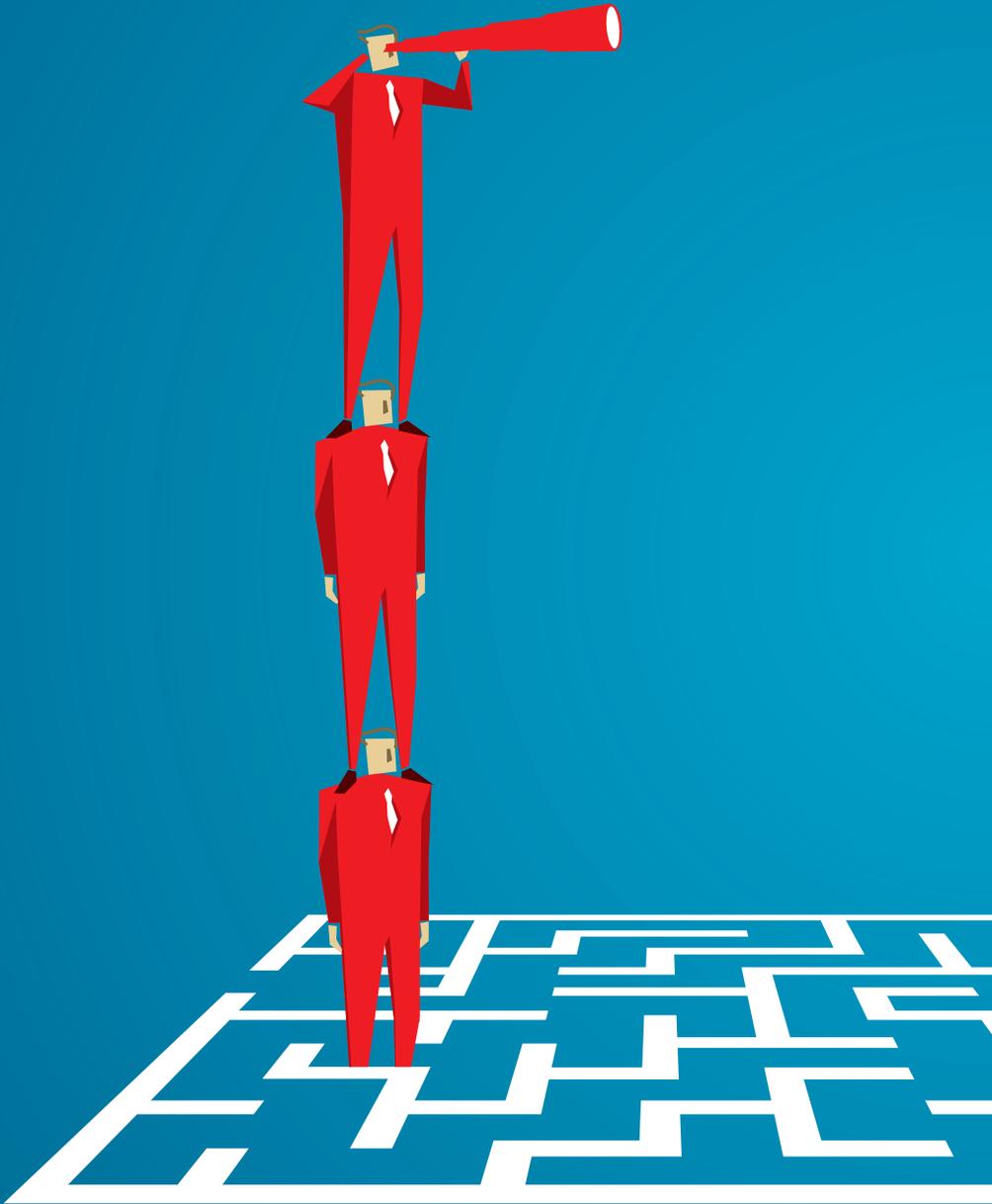
PAGE 18 | **LE DÉROULEMENT D'UN PLAN
D'APUREMENT CLASSIQUE**

PAGE 22 | **LA PROCÉDURE DE
RÉTABLISSEMENT PERSONNEL**



PAGE 24

Le schéma de la procédure de surendettement



Prévention du surendettement

La prévention du surendettement est une priorité de tous. La Charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement, signée en 2013 par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, officialise et généralise les pratiques de prévention mises en place par les prêteurs.

Ce sont des dispositifs de repérage en amont (souvent avant un incident de paiement) de vos difficultés financières. Après détection, des solutions vous sont proposées pour limiter votre endettement et éviter, si possible, le passage devant la Commission de surendettement.

Votre prêteur peut ainsi vous contacter pour vous proposer un diagnostic budgétaire, fait soit en direct, soit par une association partenaire.

Vous n'êtes pas tenu d'accepter, mais les solutions qui vous seront proposées (réaménagement de votre crédit, regroupement etc.) peuvent être pour vous un moyen de passer une période tendue sans vous enfermer dans les difficultés financières.

CONSEILS



Vous n'arrivez plus à payer vos dépenses courantes et vous avez des dettes ou des retards de paiement.

■ Tout retard dans la recherche d'une solution financière adaptée, durable et globale peut aggraver de jour en jour vos difficultés. Relances de plus en plus pressantes de vos créanciers, perception de frais divers, rejets de chèques et prélèvements : ne vous enfermez pas dans le silence et contactez vos créanciers ainsi que tout organisme ou service social susceptible de vous venir en aide.

I Prenez de nouvelles habitudes



ÉTABLISSEZ VOTRE BUDGET MENSUEL À PARTIR DE VOTRE NOUVELLE SITUATION

Classez vos dépenses en trois catégories :

- les dépenses incompressibles (logement et toutes les autres dépenses obligatoires) ;
- les dépenses pouvant être aménagées **après négociation avec les créanciers financiers** (banques, établissements financiers, impôts, etc.) ;
- les dépenses susceptibles d'être réduites (train de vie, voiture, nouvelles technologies et loisirs, jeux d'argent, meilleure gestion de votre compte, etc.).



CRÉEZ « UN DOSSIER » SPÉCIFIQUE PAR CRÉANCE, REGROUPANT :

- les contrats et avenants, conditions générales et notices d'assurance ;
- les correspondances reçues ou adressées par ordre chronologique croissant ;
- les factures ou relevés de compte par ordre chronologique croissant.

Ces documents sont à conserver pour les durées prévues par la loi.



RELISEZ ATTENTIVEMENT LES CONTRATS D'ASSURANCE ACCOMPAGNANT VOS CRÉDITS

Au besoin, **accomplissez sans tarder les formalités prévues** pour la prise en charge des accidents de la vie comme le chômage, la maladie, l'accident ou le décès. Toutes ces formalités sont indispensables à la mise en œuvre d'une solution appropriée à vos difficultés présentes et à votre tranquillité future. Dans toute démarche, la remise immédiate d'un dossier complet avec tous les justificatifs demandés accélère le traitement et la mise en œuvre de la solution adaptée.



N'OUBLIEZ PAS D'AJUSTER LE MONTANT DE VOTRE DÉCOUVERT BANCAIRE ET DE CLÔTURER TOUS VOS CRÉDITS RENOUVELABLES EN COURS, Y COMPRIS CEUX QUE VOUS N'UTILISEZ PLUS

Des spécialistes sont à votre disposition près de chez vous !

Quelle que soit la qualité des conseils que pourrait vous donner votre entourage, en cas de difficulté, prenez l'avis de professionnels, de travailleurs sociaux, ou d'associations de consommateurs, familiales ou caritatives. Ils peuvent vous renseigner sur les aides auxquelles vous avez droit en fonction de votre situation. Le site www.mes-aides.gouv.fr vous permet également d'évaluer vos droits à certaines aides sociales.

| QUE FAIRE?

En cas de licenciement, maladie, accident, etc

■ **Prenez contact avec votre banquier, prêteur financier, assureur, muni des dossiers à traiter pour solliciter les éventuelles assurances souscrites.**

Même si vous n'êtes pas certain d'être assuré, envoyez un dossier de sinistre.

Leur réponse peut être négative, mais vous disposez de recours gratuits et rapides pour faire valoir vos droits ou contestations légitimes auprès de leurs services clientèle puis de leur médiateur, dont les coordonnées figurent sur vos contrats et leur site internet.

■ **Pour tout renseignement dans vos démarches, n'hésitez pas à consulter les services sociaux de votre entreprise, de votre commune, une association de consommateurs, familiale ou caritative.**

Ils peuvent aussi vous assister dans le dépôt ou le suivi d'un dossier de surendettement.

En cas de nécessité particulière, faites appel à un avocat ou à un notaire, etc.



I En cas de divorce et/ou séparation

Même si elles sont confirmées par le juge, les modalités financières de votre divorce ou de votre séparation, ne sont pas « opposables » à vos créanciers sans leur acceptation spécifique pour chaque dossier. Cela signifie que même après le divorce, le prêteur peut demander le paiement en totalité à l'un seulement des ex conjoints.



PRENEZ CONTACT AVEC VOTRE RESPONSABLE DE COMPTE BANCAIRE AU PLUS TÔT

■ Faites l'inventaire de tous vos comptes bancaires : comptes joints, comptes personnels (procuration ?) ainsi que celui de vos contrats de crédit et engagements souscrits en qualité de co-emprunteur ou de caution solidaire.

■ Organisez rapidement la clôture des comptes joints et des crédits renouvelables ouverts, en cours de remboursement ou non, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour les prélèvements en cours et les cartes liés à ces comptes bancaires ou de crédit. Si nécessaire, ouvrez un compte individuel.

■ Mais surtout :

N'oubliez pas qu'il vous faudra :

- Détruire les chèques non utilisés détenus sur vos chèquiers « comptes joints » ;
- Restituer aux émetteurs, par lettre recommandée avec A.R. signée des deux conjoints, toutes les cartes concernant les comptes bancaires ou crédits renouvelables communs en exigeant la résiliation définitive des contrats cartes et crédits (conserver une copie de ces courriers et A.R.) ;
- Vous interroger sur la résiliation des procurations données sur vos comptes bancaires.

Ces précautions de bon sens vous éviteront bien des litiges constatés après la rupture de vie commune.



EN CAS D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ, OU SI VOUS AVEZ UN PATRIMOINE IMMOBILIER, PRENEZ CONSEIL AUPRÈS D'UN AVOCAT OU D'UN NOTAIRE

■ Anticipez les conséquences financières de votre séparation ou de votre divorce ; cette anticipation permet de réduire les difficultés relatives au partage équitable des biens (actif) et des dettes (passif).

LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT

Vous êtes surendetté si vous n'arrivez plus à payer ce que vous devez ou vous prévoyez dans un avenir immédiat des difficultés de paiement sérieuses et durables.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une procédure de traitement de votre surendettement.

I Comment faire ?



RETIREZ LE DOSSIER À LA BANQUE DE FRANCE, sur son site internet (www.banque-france.fr) ou auprès des services sociaux, des associations de consommateurs ou caritatives, etc.



RENSEIGNEZ CE DOSSIER SELON LES INDICATIONS FOURNIES, au besoin en vous faisant aider par un travailleur social, une association de consommateurs ou caritative.



DÉPOSEZ AU PLUS VITE VOTRE DOSSIER COMPLET À LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT de votre département, dont le secrétariat est situé dans les locaux de la Banque de France.

■ Mais, dès à présent :

- Payez en priorité votre loyer et vos dettes alimentaires (pensions alimentaires) ou à caractère prioritaire comme la cantine ;
- Payez toujours, dans la mesure de vos possibilités, une mensualité, même réduite, à chacun de vos créanciers ;
- Ne souscrivez pas de nouveau crédit, n'utilisez plus vos crédits renouvelables ou « cartes de crédit ».

Vous prouvez ainsi votre bonne foi et faciliterez le traitement de votre dossier.

La procédure de surendettement ne constitue en aucun cas une mise sous tutelle et n'entraîne aucune incidence familiale particulière (maintien de l'autorité parentale et des prestations familiales).

Comment se déroule la procédure ?

La **procédure est personnelle et individuelle**. Elle ne concerne votre conjoint qu'à sa demande expresse mais vous pouvez si vous le souhaitez déposer une demande conjointe.

■ Elle ne peut pas concerner :



LES DETTES ALIMENTAIRES ;

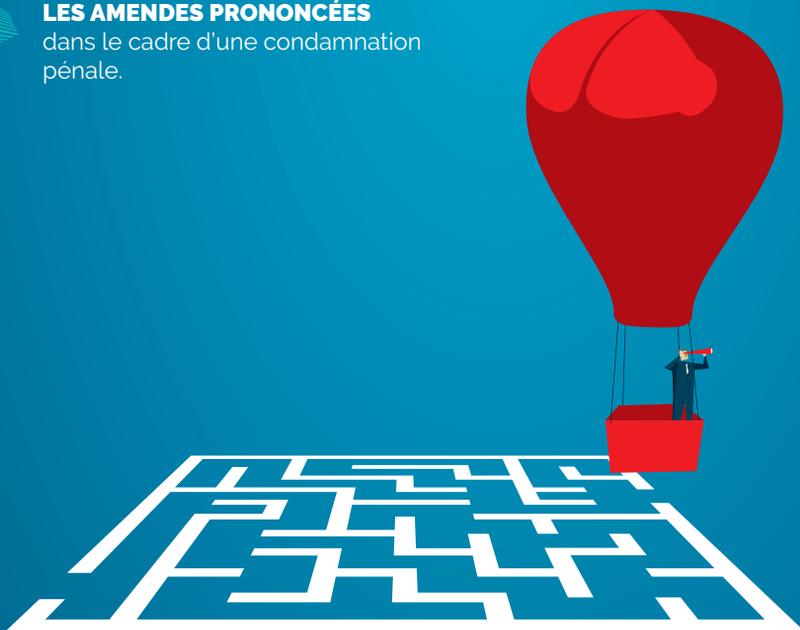
Ces dettes sont donc exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement. Vous devrez donc les régler **dans leur totalité** quelle que soit l'issue de la procédure, selon des modalités que vous aurez définies avec chacun des créanciers concernés.



LES RÉPARATIONS PÉCUNIAIRES ALLOUÉES AUX VICTIMES dans le cadre d'une condamnation pénale ;



LES AMENDES PRONONCÉES dans le cadre d'une condamnation pénale.



Vous avez l'obligation

- 1 De ne plus souscrire de nouveaux crédits, de ne pas augmenter vos découverts bancaires, de ne pas faire de nouvelles utilisations de vos crédits renouvelables** (vous risqueriez de voir votre dossier rejeté par la Commission), et de ne pas constituer de nouvelles charges qui ne soient pas rigoureusement indispensables ;
- 2 De déclarer la totalité de vos dettes, revenus, patrimoine et biens, épargne salariale, votre situation professionnelle et familiale exacte, etc. ;**
- 3 De signaler à la Commission de surendettement toute amélioration de votre situation financière (retour à meilleure fortune) à tout moment de la procédure et notamment durant toute la durée d'exécution du plan d'apurement.** Ceci permettra un éventuel aménagement des mesures en cours. Si vous ne le faites pas et en cas de nouveau dépôt de dossier, vous risquez d'être privé du bénéfice de la procédure ;
- 4 De mettre en œuvre sans retard et dans la durée toutes les mesures préconisées par la Commission ou le juge :** tout retard entraîne l'annulation du plan et autorise les créanciers à reprendre les procédures de recouvrement ;
- 5 De continuer à payer les charges de votre vie courante telles qu'elles ont été déclarées à la Commission sans en créer de nouvelles** (pension alimentaire, impôts, loyer, charges, eau, énergie, téléphone, etc.) car ces dépenses ont été prises en compte dans le budget établi par la Commission. Elles s'ajoutent aux modalités du plan.



À tous les stades de la procédure, **sincérité et bonne foi** sont vérifiées par la Commission qui peut faire diligenter les enquêtes adéquates.



Vous avez le droit

- 1 De demander à la Commission de saisir le juge pour suspendre les procédures d'exécution engagées contre vous** (saisies sur votre compte bancaire, saisies de vos meubles ou de votre véhicule par un huissier, saisie de votre bien immobilier...);
- 2 De vous faire assister durant tout le déroulement de la procédure,** il est alors souhaitable que la personne intervienne au titre d'une association ou à titre gratuit ;
- 3 D'être entendu par la Commission de surendettement après la décision de recevabilité ;**
- 4 De demander une vérification de toute créance** produite par un de vos créanciers ;
- 5 De déposer un nouveau dossier** en cas de dégradation significative de votre situation, indépendante de votre volonté ;
- 6 De demander un déblocage de votre épargne salariale à la Commission de surendettement** pour régler plus vite vos créanciers, ou faire face à une dépense imprévue et indispensable ;
- 7 Si votre banque veut fermer votre compte, de lui demander de le maintenir et de vous proposer des services et des moyens de paiement (cartes de paiement, de retrait à autorisation systématique...) adaptés à votre situation.** Les banques sont tenues de proposer une offre bancaire spécifique, dont le contenu et la tarification sont fixés par la loi, aux personnes déclarées recevables à la procédure de surendettement, aux personnes inscrites au Fichier central des chèques (FCC) pendant plus de trois mois consécutifs (chèque impayé ou retrait de carte bancaire). En dehors de ces deux cas, les banques proposent cette offre spécifique à leurs clients en situation de fragilité financière, appréciée en fonction de l'existence d'irrégularités dans le fonctionnement du compte, d'incidents de paiement à répétition pendant trois mois consécutifs ou du montant des ressources versées sur le compte.

Vous avez toujours la possibilité de refuser cette offre. Votre banque peut pour sa part restreindre les conditions d'utilisation de vos moyens de paiement.

■ Mais aussi :

Après le respect pendant plusieurs mois de votre plan d'apurement, la Commission peut autoriser le recours exceptionnel à un prêt sous réserve de l'accord du prêteur, si votre budget actuel l'autorise, pour financer un achat essentiel (par exemple pour la réparation de votre véhicule).

Règles à suivre dès le dépôt du dossier de surendettement, à la Banque de France :

PAYEZ EN PRIORITÉ TOUTES VOS CHARGES ET DÉPENSES OBLIGATOIRES (NOTAMMENT VOTRE LOGEMENT).

■ N'oubliez pas que :

 **Le dépôt du dossier n'entraîne pas d'arrêt dans le paiement de vos mensualités.** Jusqu'à la décision de la Commission concernant la recevabilité de votre dossier, vous devez payer, dans la mesure de vos possibilités, une mensualité, même réduite, à chacun de vos créanciers.

 **Vos créanciers n'ont pas connaissance du dépôt du dossier à ce stade de la procédure. Ils ne seront informés que lorsque le dossier est déclaré recevable, sauf si vous les prévenez vous-même avant.** Ils peuvent donc poursuivre les éventuelles mesures de recouvrement engagées, qui ne seront suspendues automatiquement que lorsque le dossier sera déclaré recevable. Vous devez informer la Commission au plus tôt des procédures judiciaires exercées, notamment des saisies.

 **Vous serez inscrit au Fichier des incidents de paiement de crédit (FICP), géré par la Banque de France et consulté par tous les établissements de crédit.** Vous ne devez plus emprunter ni augmenter votre endettement, que ce soit auprès d'établissements de crédit, de votre banque (découvert) ou de votre employeur, de votre famille ou de vos amis. Il ne faut donc plus utiliser vos cartes de crédit renouvelable.



Vous n'êtes pas pour autant « interdit bancaire ».
Votre banque peut cependant restreindre les conditions d'utilisation de vos moyens de paiement (chèques ou cartes).

Recevabilité

Le délai de traitement de votre dossier dépend aussi de vous ! En effet, un dossier incomplet ne sera pas traité. À réception de votre dossier complet, la Commission de surendettement dispose d'un délai maximum de trois mois pour examiner individuellement votre situation.

Si elle considère votre demande comme **non recevable**, vous avez 15 jours pour contester cette décision devant le juge, selon une procédure qui vous est précisée dans le courrier vous informant de l'irrecevabilité de votre demande. Passé le délai imparti, l'inscription provisoire au Fichier des incidents de paiement « crédit » est annulée, sauf si vous avez -ou avez eu- des incidents de remboursement.

Si votre dossier est **recevable**, vous en serez avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les créanciers que vous avez déclarés dans le dossier de surendettement sont également informés. Chacun d'eux peut contester la recevabilité devant le juge du surendettement dans un délai de 15 jours.

La décision de recevabilité entraîne automatiquement la suspension et l'interdiction des procédures engagées contre vous. Elle emporte également le rétablissement des Aides Personnalisées au Logement (APL). De votre côté, vous n'avez pas le droit d'aggraver votre situation et devez cesser tout paiement concernant des dettes nées antérieurement à la recevabilité, autres qu'alimentaires. Concrètement, vous ne devez plus, provisoirement, payer vos mensualités de crédit ni les arriérés de loyers ou de factures que vous avez déclarés dans votre dossier. En revanche, vous n'êtes pas dispensé de régler vos nouvelles factures courantes (loyers et factures du mois en cours et des prochains mois).



Vous êtes inscrit au FICP au titre du surendettement pour la durée de votre plan d'apurement établi par la Commission et au maximum sept ans. Cette inscription peut être effacée de manière anticipée au bout de cinq ans si vous remboursez ce plan sans incident.

Retrouvez toutes les étapes de la procédure en p24.





Un délai – appelé moratoire – peut vous être accordé en général pour deux ans. Vous devez profiter de cette période pour essayer d'améliorer votre situation



Orientation de votre dossier

Afin d'apporter le traitement le plus juste et égalitaire possible, la Commission, pour calculer le « reste pour vivre », établit un budget familial à partir de justificatifs que vous lui fournissez (quittance de loyer, factures...) et de barèmes forfaitaires pour certaines dépenses courantes (alimentation, habillement, téléphone...).

Ce budget prend en compte la composition de la famille, les impôts et toutes les autres dépenses justifiées par un impératif.

■ En fonction de cette analyse, la Commission peut proposer :



SOIT LA PROCÉDURE CLASSIQUE

- **Votre budget permet un paiement total ou partiel significatif de toutes les dettes** : un plan d'apurement va être élaboré par la Commission.
- **Votre budget ne permet aucun paiement immédiat des dettes mais une amélioration de la situation peut être objectivement envisagée dans un avenir proche** (fin d'un congé parental, fin d'un congé maladie, vente d'un bien, règlement d'une succession, fin d'études d'un enfant, possibilité d'un retour à l'emploi etc.) : dans ce cas, un délai – appelé moratoire - vous sera accordé en général pour deux ans maximum. Pendant ce délai, vous ne payez pas vos dettes. Vous devez profiter de cette période pour essayer d'améliorer votre situation.



SOIT LE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL

Si l'ensemble des caractéristiques du dossier ne permet d'envisager raisonnablement aucun paiement immédiat ou futur des dettes, votre **situation financière** est considérée comme « **irréremédiablement compromise** ». Un **effacement total de vos dettes** peut alors être imposé par la Commission. Vos dettes seront effacées après que vos biens de valeur et non absolument indispensables à la vie courante auront été vendus.



Retrouvez toutes les étapes de la procédure en p24.

LE DÉROULEMENT D'UN PLAN D'APUREMENT CLASSIQUE

LA DURÉE MAXIMALE D'UN PLAN D'APUREMENT EST DÉTERMINÉE PAR VOTRE CAPACITÉ FINANCIÈRE RETENUE POUR PAYER VOS DETTES. ELLE NE PEUT EXCÉDER SEPT ANS, SAUF SI VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE.

Dans la mesure du possible, la Commission essaiera de sauvegarder votre résidence principale. Il en est de même pour ce qui concerne la voiture, si elle est indispensable, par exemple pour vous rendre sur votre lieu de travail. Toutefois, dans des cas particuliers, la vente d'un bien immobilier ou de mobilier saisissable peut être demandée par la Commission afin de faciliter l'apurement des dettes.



LA PHASE DE CONCILIATION EN PRÉSENCE D'UN BIEN IMMOBILIER

Cette phase n'a lieu que si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier et si votre situation permet l'établissement d'un plan de remboursement.

Sur la base des instructions de la Commission, des négociations vont être engagées avec l'ensemble des créanciers inscrits au dossier. La loi impose le paiement prioritaire des dettes de logement et des dettes alimentaires. Pour respecter cette obligation, la Commission peut être amenée à décider un moratoire et un premier palier du plan est établi. Le respect de ces paiements permet le rétablissement ou le maintien des éventuelles aides au logement, notamment l'APL.

Les amendes, dettes pénales considérées hors plan, doivent - elles aussi - trouver une solution de paiement échelonné par vos propres démarches auprès des créanciers dans le cadre du moratoire établi par la Commission à cet effet.

Les autres dettes de la vie courante, mais aussi les crédits en cours, font l'objet d'une proposition d'apurement total ou partiel selon la capacité de paiement dégagée par le budget arrêté par la Commission. La réduction des taux d'intérêt pratiqués pour les crédits à la consommation notamment est régulièrement pratiquée.

L'accord formel de toutes les parties sur cette proposition est acquis dans près de deux dossiers sur trois.

RAPPEL :

À toutes les étapes de la procédure, vous avez l'obligation légale de mettre en œuvre l'exécution du plan sans aucun délai, dès sa notification par la Commission. Si vous avez changé de compte bancaire, adressez votre nouveau RIB à tous vos créanciers immédiatement afin d'éviter tout retard qui vous serait préjudiciable.

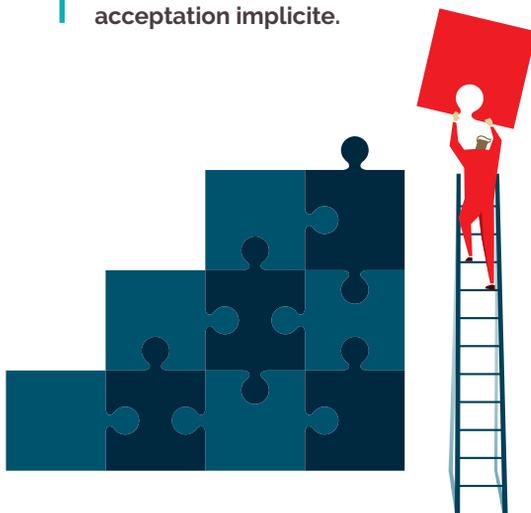


LE CONSTAT D'ÉCHEC DE LA PHASE DE CONCILIATION

Toutes les parties (le débiteur et chacun de ses créanciers) concernées par le dossier peuvent refuser les propositions du plan arrêté par la Commission : on constate alors l'échec de la phase amiable.

Dans le délai précisé par le courrier constatant cet échec, vous pouvez demander à la Commission l'ouverture de la phase des mesures imposées. La Commission a alors le pouvoir d'imposer des mesures destinées à alléger le paiement de vos dettes comme leur rééchelonnement ou leur effacement partiel ou total.

Il est toujours possible d'exercer un recours contre la décision de la Commission auprès du juge dans un délai de 30 jours, l'absence de recours valant acceptation implicite.





LES MESURES IMPOSÉES

Si vous n'êtes pas propriétaire d'un bien immobilier ou si en présence de ce bien, la phase de conciliation a échoué, la Commission de surendettement peut alors imposer des mesures applicables à vous et vos créanciers. Ces mesures peuvent être contestées par les parties dans un délai de 30 jours. Vous serez alors convoqué devant le juge d'instance, qui se prononcera sur l'objet de la contestation.

La Commission peut imposer des mesures applicables aux créanciers et au débiteur parmi lesquelles :

■ Un plan d'apurement

Votre budget permet un paiement total ou partiel de toutes les dettes. Un plan d'apurement sera mis en place. **D'une durée maximale de 7 ans**, les mensualités seront rééchelonnées en fonction de la capacité de remboursement calculée par la Commission de surendettement.

Vous devez respecter et appliquer les modalités et obligations prévues par le plan (la mensualité, la périodicité retenue etc...). À cet effet, une fois le plan définitif réceptionné, veuillez-vous rapprocher des différents créanciers pour la mise en place du paiement (par prélèvement mensuel, TIP etc...).



Attention, en cas de non-respect du plan et des conditions de remboursement, le(s) créancier(s) pourra (pourront) engager alors des poursuites à votre encontre. Vous risquez alors le retour aux conditions financières initiales du crédit et la suppression des abandons de créances prévus dans le plan.

■ Un moratoire

Cette mesure est destinée à donner du temps pour trouver une solution plus pérenne à votre situation (vente d'un bien, retour à l'emploi, ...).

La suspension de paiement des arriérés est d'une durée maximale de 24 mois. La Commission en adaptera la durée à votre situation personnelle. En cas d'amélioration de votre situation, **et avant même l'échéance du moratoire**, vous avez l'obligation, au risque d'être considéré de mauvaise foi, de redéposer un dossier devant la Commission pour un réexamen de votre dossier avec tous les éléments actualisés nécessaires.

À la fin du moratoire, vous devez saisir à nouveau la Commission si vous voulez toujours bénéficier de la procédure de surendettement. Votre dossier repart aux phases décrites précédemment (recevabilité et orientation).

Au terme du moratoire :

- Si votre nouveau budget le permet, un plan d'apurement de vos dettes vous sera imposé ;
- Si votre budget – dans la durée – ne permet aucun paiement de vos dettes actualisées, seule la procédure de rétablissement personnel peut être retenue par la Commission.

« *Le non-respect du plan peut entraîner son arrêt et la suppression des abandons de créances prévus* »



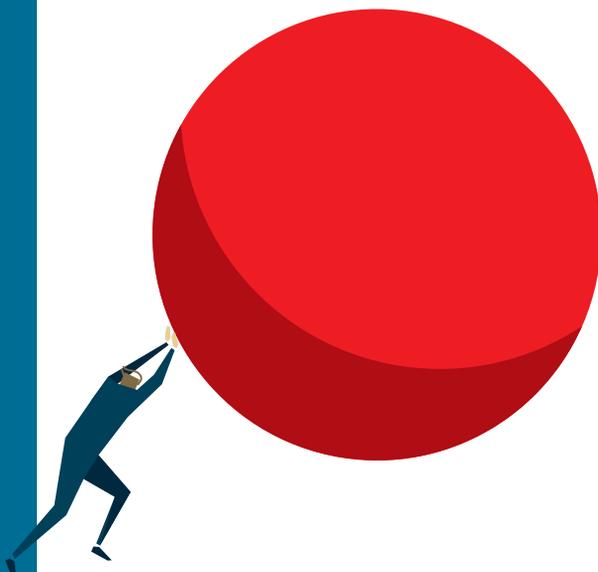
LA PROCÉDURE DE RÉTABLISSSEMENT PERSONNEL

CETTE PROCÉDURE N'EST OUVERTE QU'AUX PERSONNES EN SITUATION « IRRÉMÉDIABLEMENT COMPROMISE ». (Cf. p17)

ELLE ENTRAÎNE L'EFFACEMENT TOTAL ET DÉFINITIF DE VOS DETTES EN CONTREPARTIE, LE CAS ÉCHÉANT DE LA VENTE DE VOS BIENS SAISSISSABLES.

VOUS SEREZ ÉGALEMENT INSCRIT AU FICP POUR UNE DURÉE DE CINQ ANS.

Pour tout appui dans vos démarches, n'hésitez pas à consulter les services sociaux de votre entreprise, de votre commune, une association de consommateurs ou caritative, et en cas de nécessité particulière votre avocat, votre notaire, etc.



L'orientation vers le rétablissement personnel est décidée par la Commission. Sa décision dépend de votre situation :

■ **Vous n'avez aucun bien pouvant être vendu pour rembourser vos créanciers** : la Commission peut alors imposer un **rétablissement personnel sans liquidation judiciaire**.

Les meubles nécessaires à la vie courante, votre automobile, si elle est indispensable à l'exercice de votre activité professionnelle, ou vos biens sans valeur marchande ne sont pas concernés par la procédure, vous pourrez donc les conserver.

La décision de la Commission a pour effet d'effacer toutes vos dettes non professionnelles, à l'exception :

- Des dettes alimentaires et des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ;
- Des amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale ;
- Des dettes qui auraient été payées à votre place par une personne qui se serait portée caution pour vous.

Il est possible à toutes les parties de contester le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et ce dans un délai de trente jours.

■ **Vous avez des biens dont la vente pourra vous permettre de rembourser tout ou partie de vos dettes** : la Commission peut, avec votre accord, saisir le juge pour que soit ouverte une **procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire**.

Le juge peut désigner un mandataire qui procédera à une enquête sociale :

■ **Si une capacité de remboursement apparaît** : le juge établira un plan d'apurement sur une durée maximale de sept ans selon les modalités décrites dans la procédure classique.

■ **Si des biens saisissables ont été recensés pour une valeur significative** : le juge ordonnera leur vente. À cette fin, il désignera un liquidateur qui peut être le mandataire précédent.

À partir de la fin de la procédure de rétablissement personnel, vous serez inscrit au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) pendant cinq ans, mais aucun créancier ne pourra plus rien vous réclamer concernant les créances incluses dans la procédure.

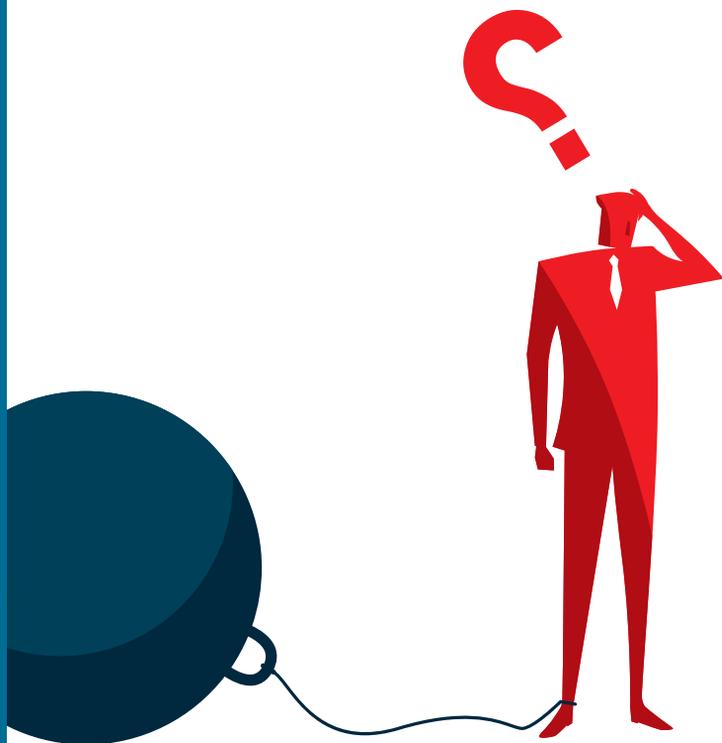


D'une façon adaptée à votre situation, la procédure de surendettement permet de régulariser votre situation financière.

Bien menée, de façon responsable, cette procédure peut vous permettre un nouveau départ. Tout au long de son déroulement, mais aussi à son issue, n'hésitez pas à vous faire accompagner.

Dans tous les cas, établissez un budget.

LE SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT



LÉGENDE



Vos créanciers et vous-même avez la possibilité de contester la décision de la Commission devant le juge

①

Vous êtes inscrit au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) pour la durée de la procédure

②

Vous êtes radié du FICP au titre du surendettement

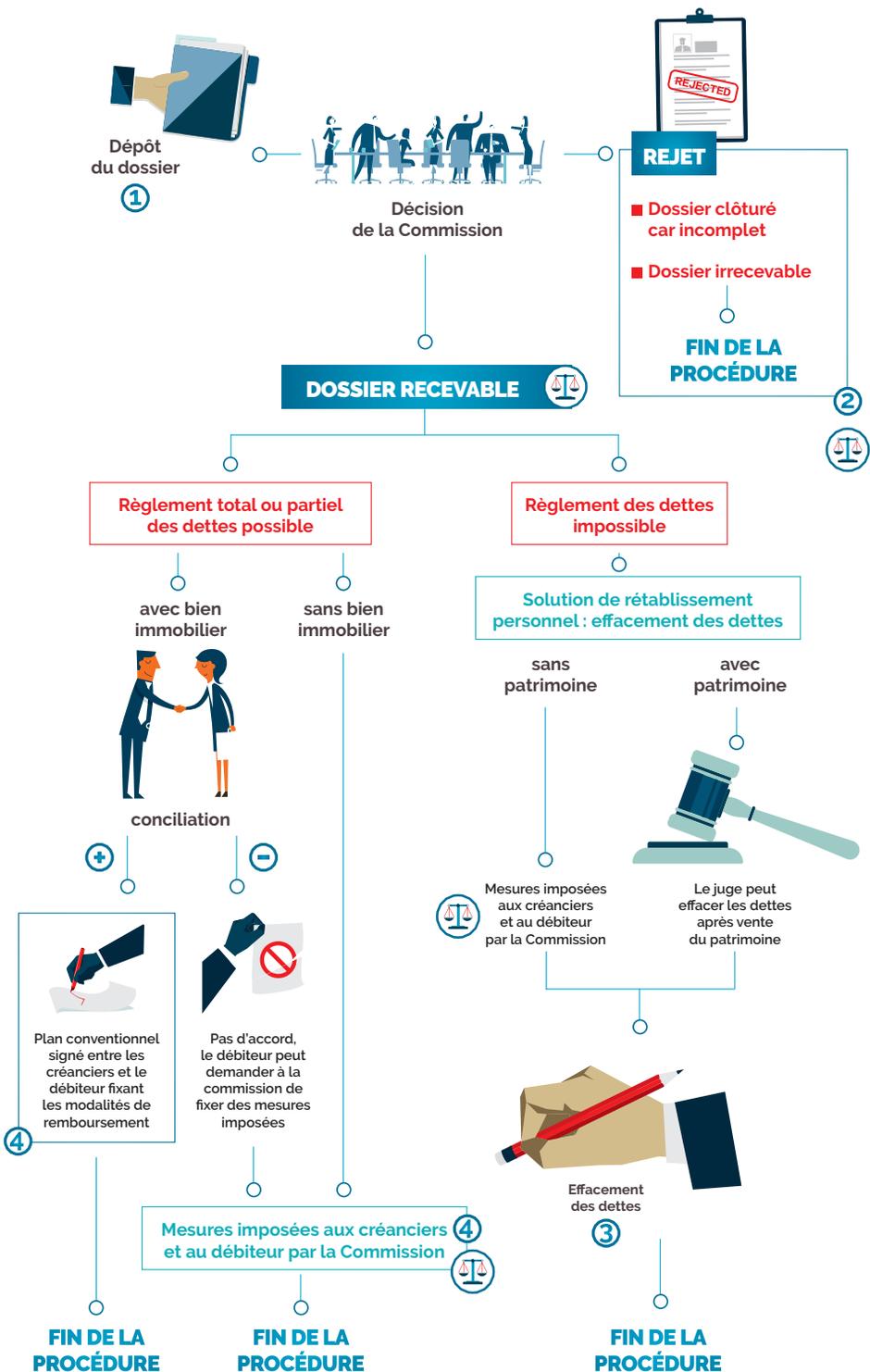
③

Vous êtes inscrit au FICP pour 5 ans

④

Vous êtes inscrit au FICP pour la durée des mesures (7 ans maximum)

Source : Banque de France



Le présent livret a été réalisé en concertation entre l'**Association française des Sociétés Financières (ASF)** et les **organisations de consommateurs** représentatives suivantes :



ADEIC

(Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur)

27, rue des Tanneries - 75013 Paris
www.adeic.fr



AFOC

(Association Force ouvrière consommateurs)

141 avenue du Maine - Bâtiment A,
1^{er} étage - 75014 Paris
www.afoc.net



ALLDC

(Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs)

150 rue des Poissonniers
75883 Paris cedex 18
www.leolagrange-conso.org



CNAFC

(Confédération nationale des associations familiales catholiques)

28 place Saint-Georges - 75009 Paris
www.afc-france.org



Familles rurales

7 cité d'Antin - 75009 Paris
www.famillesrurales.org



CSF

(Confédération syndicale des familles)

53 rue Riquet - 75019 Paris
www.la-csf.org



Confédération Nationale du Logement

8 rue Mériel - BP 119
93104 Montreuil cedex
www.lacnl.com



INDECOSA-CGT

(Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés)

263, rue de Paris Case 1-1
93516 Montreuil cedex
www.indecosa.cgt.fr



SECOURS CATHOLIQUE

106 rue du Bac
75341 Paris cedex 07
www.secours-catholique.org



**Association française
des Sociétés Financières**

24, avenue de la Grande Armée
75 854 Paris Cedex 17
Tél. : 01 53 81 51 51
asfcontact@asf-france.com
www.asf-france.com

Contacts utiles :
www.mesquestionsdargent.fr
www.lafinancepourtous.com
www.mes-aides.gouv.fr

Création, exécution

Cithéa
communication

Cithéa communication
Tél. : 01 53 92 09 00
www.citheacommunication.fr

©Istock

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2019



ASF

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

**Vous aider
à faire face à vos dettes**

la procédure de surendettement